



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 18/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **KOSTKA CERAMIQUE**

Rue Margueritte Perey  
Saint Dizier Energie Batiment 11  
52100 Bettancourt-La-Ferrée

Références : PaD/62-2025  
Code AIOT : 0100284380

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement KOSTKA CERAMIQUE implanté 26 B AVENUE DE LA 40E DIVISION 55300 SAINT-MIHIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de l'ancienne faïencerie KOSTKA a été initiée par un projet de réhabilitation des bâtiments. Il a été mis en évidence qu'il s'agissait dans les documents archivés en préfecture d'une ancienne installation classée fermée depuis 2011.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KOSTKA CERAMIQUE
- 26 B AVENUE DE LA 40E DIVISION 55300 SAINT-MIHIEL
- Code AIOT : 0100284380
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société KOSTKA SA exploitait une usine de fabrication de lampes en faïence.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/10/2011, article R. 512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de production de céramique et faïence de la société KOSTKA n'étaient plus classées au titre des ICPE à la date de cessation de son activité (2011).

La visite montre une présence notable de déchets, qu'il convient d'évacuer dans les conditions fixées par les articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Monsieur le Maire est désormais l'autorité titulaire du Pouvoir de Police pour ce site, vers lequel le mandataire devra fournir les éléments justifiant des actions menées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/10/2011, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt définitif d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dispositions en vigueur à la date de la liquidation de l'entreprise KOSTKA :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<b>Constats :</b>

La société KOSTKA a été liquidée le 7 octobre 2011.

La dernière situation administrative connue est le récépissé de déclaration du 5 septembre 1984 pour l'exploitation d'un atelier de faïencerie avec utilisation de fours thermiques électrique et à gaz.

Cette activité relevait de la rubrique 358 de la nomenclature des installations classées.

En 1992 la nomenclature a évolué et remplacé la rubrique 358 par la rubrique 2523, avec seuil d'autorisation à 20 t/j et pas de classement inférieur.

En 2009, la société (qui produisait des vases et lampes) avait un chiffre d'affaire de 1,4 M€, il n'est donc clairement pas réaliste que la société ait pu dépasser ce seuil de 20 t/j. Aussi, dès 1992, la société KOSTKA était non classée au titre des ICPE.

Selon la fiche BASIAS, le site exploitait en 1970 une cuve de liquide inflammable mais le récépissé du 28/12/1976 précise que ne subsiste des anciennes installations que le compresseur d'air. Cette activité de compression d'air ne relève désormais plus du régime de déclaration ICPE.

Maitre DE CHRISTE, mandataire liquidateur de la société KOSTKA a fait procéder à un devis (14/08/2013) pour l'évacuation des déchets qui avait été estimé à 104 000 €. Ce devis indique la présence de 80 m<sup>3</sup> de bois, 20 m<sup>3</sup> de gravats divers, 6 m<sup>3</sup> de plastiques, 100 m<sup>3</sup> de moules en plâtre, 90 m<sup>3</sup> de boues (vidanges des bassins de décantation), quelques dizaines de futs de produits divers (huile, solvant, vernis, teinture...), 40 m<sup>3</sup> de faïences et de 5 fours.

Lors de la visite, il a été mis en évidence que les constats fondant ce devis restent applicables. La quantité de déchets présente sur site est assez importante mais concerne essentiellement des produits inertes (plâtre, moule, céramique non peinte).

L'usine est implantée sur la parcelle 96, section AI, d'une contenance de 7000 m<sup>2</sup>. Il a été constaté que la parcelle attenante (91 section AI, contenance 2000 m<sup>2</sup>) présente un état de friche laissant penser à une zone de décharge.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le site ne relève pas des installations classées, mais des attributions de la Police du Maire.

Le mandataire liquidateur est tenu de procéder à la mise en sécurité par l'évacuation des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'inspection précise donc à M. le Maire de Saint-Mihiel qu'il peut faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, en vue d'imposer au mandataire liquidateur l'évacuation des déchets.

Concernant la parcelle 91, le mandataire liquidateur peut réaliser dans un premier temps une recherche historique, puis au besoin une étude de sol. Ces actions sont à mener en lien avec le Maire de Saint-Mihiel.

**Type de suites proposées :** Sans suite